



2013/6768

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 24 JUIL 2013

portant indemnisation des personnes victimes de destruction des biens dans le cadre des travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mékin, au lieu-dit « Malen II », Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 fixant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant le tarif des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° ~~2013/232~~ du 12 JUIL 2013 portant classement au domaine public artificiel des terrains d'une superficie de 2592 ha 06 a 40 ca, nécessaires aux travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mékin au lieu-dit « Malen II », Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong ;
- Vu l'arrêté n°000832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur de constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté n°000215/Y.15.3/MINDAF/D420 du 04 mai 2011 portant additif de l'arrêté n°000402/y.14.4/MINDAF/DAF/D410 du 25 mai 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mékin d'une capacité de production de 75 MW sur une dépendance du domaine national de 2196 ha dans l'Arrondissement de

Vu Somalomo, Département du Haut-Nyong ;  
le dossier technique y afférent,

DECRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Il est alloué aux personnes ci-après désignées, victimes de destructions de biens dans le cadre des travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mekin au lieu-dit « Malen II », Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, une indemnité globale de cent trente six millions six mille huit cent trente deux (136 006 832) francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2.- (1) Les indemnités résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont prises en charge par le budget de la Société Hydro-Mékin.

(2) Les modalités de paiement de ces indemnités seront définies par arrêté du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 JUIL 2013

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

